

Statuts
du Comité Régional
LANDES - BEARN
de la Course Landaise

Adoptés à
L'Assemblée Générale Extraordinaire
Du 14 décembre 2013
A Vielle Tursan

TITRE I
BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1er : NOM – DUREE - SIEGE SOCIAL

L'Association dite "COMITE REGIONAL LANDES-BEARN DE LA COURSE LANDAISE " est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association est un organe déconcentré régional de la Fédération Française de la Course Landaise (FFCL), au sens de l'article L 131-11 du Code du sport.

Elle est constituée dans le cadre des dispositions de l'article 4 des Statuts de ladite Fédération et déclare se conformer à ses Statuts, Règlement Intérieur et Règlements Généraux.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la FFCL, 1600 avenue du Président Kennedy BP 201 40282 Saint-Pierre-du-Mont Cedex.

Ce siège peut être transféré en tout lieu de cette commune par décision du Conseil d'administration et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2 : OBJET - MISSIONS

Le Comité Régional Landes-Béarn de la Course Landaise a pour objet d'encourager, développer et aider, par tous les moyens mis en sa possession à la promotion de la course landaise sur son territoire.

Il a notamment pour moyens d'action :

- La mise en place et l'organisation de délégations départementales ;
- La tenue d'Assemblées périodiques ;
- L'organisation de rencontres, tournois, challenges, concours, épreuves éducatives, cours, conférences, stages ou tout évènement lié à la course landaise.
- L'aide morale et matérielle aux Associations et personnes morales domiciliées sur son territoire.

Afin d'harmoniser son action avec celle de la FFCL, il est notamment prévu la conclusion d'un contrat d'objectifs annuel le liant à la FFCL.

ARTICLE 3 : AFFILIATION

Le Comité Régional représente la Fédération Française de la Course Landaise sur le territoire qui l'intéresse.

Il supervise l'action des délégations départementales.

ARTICLE 4 : TERRITOIRE

Conformément à l'article 4 des Statuts de la Fédération, le Conseil d'administration de la Fédération a qualité pour fixer les limites territoriales des Comités Régionaux ainsi que pour créer des Comités Régionaux nouveaux.

La composition du Comité régional Landes Béarn est déterminée par la Fédération.

TITRE II PARTICIPATION A LA VIE DES COMITES

ARTICLE 5 : MEMBRES

Le Comité régional se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et de personnes morales.

Les membres doivent être affiliés à la Fédération Française de la Course Landaise.

Tout comme la Fédération Française de la Course Landaise, le Comité Régional a le libre choix de ses membres.

ARTICLE 6 : ADMISSION DES MEMBRES

L'admission se fait automatiquement par l'adhésion de l'association auprès de la FFCL, sous réserve d'être à jour des cotisations du Comité Régional.

ARTICLE 7 : RADIATION DES MEMBRES

La qualité de membre se perd par :

- la démission de l'adhérent ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration dans le respect des droits de la défense, pour non respect des règlements, défaut de cotisations ou pour tout autre motif grave.

TITRE III
L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 8 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale du Comité Régional se compose des représentants directs des membres ayant leur siège sur son territoire.

Chaque membre à jour de ses cotisations dispose d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant :

8 adhérents licenciés minimum = 1 voix

9 à 16 adhérents licenciés= 2 voix

17 à 24 adhérents licenciés= 3 voix

Les membres du Conseil d'administration sortant dispose d'une voix (supplémentaire le cas échéant)

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale est convoquée par le président du Comité. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'administration ou par le tiers des membres représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité.

Les votes de l'Assemblée Générale ont lieu à la majorité des voix des membres présents.

Le vote par procuration est possible, le porteur d'une procuration devant obligatoirement être déjà lui-même délégué d'une autre Association à l'Assemblée Générale, ou encore être membre du Conseil d'administration sortant.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont mis à la disposition des membres.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité Régional dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard avant l'Assemblée Générale Fédérale.

Le contrat d'objectif doit être soumis pour ratification par la FFCL avant l'AG.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les représentants directs des associations sont convoqués par écrit pour l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation morale et financière du Comité. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle entérine le montant des cotisations, fixé par le Conseil d'administration.

Sur proposition du Conseil d'administration, elle fait le bilan du contrat d'objectifs avec la FFCL. Il est dressé une liste des actions envisagées pour l'année, dont la présentation est faite par un représentant désigné au sein du bureau exécutif du Conseil d'administration.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande du quart au moins des membres de l'Assemblée, représentant au moins le quart des voix, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

TITRE IV
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE PRESIDENT DU COMITE REGIONAL

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION

Le Comité Régional Landes-Béarn de la Course Landaise est administré par un Conseil d'administration composé de 21 membres élus pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale, à l'issue de laquelle il entre immédiatement en fonction.

La présente modification sera effective aux prochaines élections suivant la ratification des présents statuts et aux prochaines élections suivant le calendrier olympique, c'est-à-dire fin 2016.

La représentation féminine, tant au Conseil d'administration qu'au Bureau exécutif, est assurée par l'attribution d'un nombre de sièges égal au rapport licenciés/éligibles (hommes + femmes).

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui lui sont confiées.

Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs et délibération du Conseil d'administration.

ELECTION

Le mandat du Conseil d'administration expire le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été. Les postes vacants au Conseil d'administration avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Ne peuvent être élues au Conseil d'administration:

- 1°) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2°) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3°) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence au moins de la moitié des membres (quorum) est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptés par l'Assemblée Générale.

Il est notamment chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale ;
- de la préparation des bilans de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale ;
- de la préparation du contrat d'objectifs pour l'AG, qui devra être soumis à la FFCL pour ratification avant l'AGO ;
- de la désignation des représentants du Comité siégeant de droit au Conseil d'administration de la FFCL ;
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire. Ces propositions devront être soumises à la FFCL pour ratification avant l'AGE.

ARTICLE 13: BUREAU EXECUTIF

Le Conseil d'administration comprend un Bureau exécutif dont les membres sont choisis en son sein, pour une durée de quatre ans.

Le Président est élu, sur proposition du Conseil d'administration, à la majorité des voix (majorité absolue) dont disposent les membres de cette Assemblée Générale présents au moment du vote.

Les autres membres du Bureau, qui comprennent au moins un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier, sont élus par le Conseil d'administration à bulletin secret.

ARTICLE 14 : *PRESIDENT*

Le président du Comité Régional préside les Assemblées Générales, le Conseil d'administration et le Bureau.

Il ordonne les dépenses.

Il représente le Comité Régional dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Comité Régional en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le mandat du Président et du Bureau prend fin avec celui du Conseil d'administration.

En cas de vacance du Président, le Conseil d'administration désigne un nouveau Président jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 15 : *REGLEMENT INTERIEUR*

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 : *ACQUISITION DE BIENS*

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le Comité Régional, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, et emprunts doivent être approuvés :

- Par le Conseil d'administration de la F.F.C.L. dans un premier temps.
- Par l'Assemblée Générale dans un second temps.

TITRE V
RESSOURCES ANNUELLES - COMPTABILITE

ARTICLE 17 : *RESSOURCES FINANCIERES*

Les recettes annuelles du Comité Régional se composent notamment de :

- 1°- du revenu de ses biens.
- 2°- des cotisations et souscriptions de ses membres.
- 3°- du produit des licences et des manifestations.
- 4°- des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales.
- 5°- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 6°- les contributions volontaires en nature (heures de bénévolat)
- 7°- de mécénats et partenariats divers

ARTICLE 18 : *COMPTABILITE*

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

La comptabilité sera visée par le Commissaire aux comptes ou l'Expert comptable de la FFCL tous les ans.

TITRE VI
MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 19 : MODIFICATION STATUTAIRE

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées au Comité 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée. L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION

En cas de dissolution du Comité, la liquidation de ses biens sera effectuée par le Conseil d'administration de la FFCL et son actif sera remis à la FEDERATION FRANCAISE DE LA COURSE LANDAISE. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 19.

TITRE VII
SURVEILLANCE – PUBLICITE

ARTICLE 21 : PUBLICITE

Le Président du Comité ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département où elle a son siège, tous les changements intervenus dans les organes dirigeants du Comité.

ARTICLE 22 : SURVEILLANCE

Tout sujet qui n'est pas prévu par les présents statuts seront réglés par des décisions du Conseil d'administration et devront faire l'objet de compte rendu devant l'Assemblée Générale pour rectification.

Fait à Vielle Tursan, le 14 décembre 2013